

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Entre les soussignés,

**La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE** représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération du Bureau en date du .....

***Ci-après dénommée : « M.P.M »***

D'une part,

Et

**L'entreprise CSA**, ayant son siège social à 2 rue de Choiseul CS 70215- 75086 Paris Cedex 02, n° SIREN 308 293-430 : représentée par Monsieur Henri BOULAN , Président du conseil d'administration et Directeur Général dûment habilité aux fins des présentes.

***Ci-après dénommée : « CSA »***

D'autre part,

**DESIGNES DANS LEUR ENSEMBLE : « LES PARTIES »**

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le 3 avril 2009 MPM notifie à ISAMA un marché à procédure adaptée de réalisations d'études qualitatives et quantitatives d'opinion et enquêtes diverses destinées à MPM pour une durée de 24 mois non renouvelable ; pour un montant minimum et maximum sur la durée totale du marché de 50 000 € HT et 200 000 € HT

Le 23 Mai 2011 la dissolution sans liquidation de la société ISAMA et le transfert de sa situation comptable à la société CSA sont prononcés.

Toutefois, CSA a poursuivi la mission et a effectué les prestations prévues au marché à la demande et pour le compte de MPM : une étude quantitative portant sur le tri et la réduction des déchets dans la Communauté Urbaine de MPM pour un montant de 25 364€ TTC portant la consommation totale sur la durée du marché à 107 201,07€TTC.

En l'absence d'avenant de transfert signé pendant la durée du marché, le règlement de cette prestation n'a pu être effectué.

Les parties se sont rapprochées en vue d'éviter de porter ce litige devant le tribunal administratif. Elles ont formulé leur accord pour mettre fin à ce différend dans le cadre d'une procédure transactionnelle.

CSA transige à hauteur de 5% du montant de la facture. MPM paiera donc à CSA le montant de 24 095,80€ TTC.

En plus de ce montant, MPM versera à CSA des intérêts moratoires, calculés au taux d'intérêt légal en vigueur. Ces intérêts commencent donc à courir à compter du 10 novembre 2011, date de réception de la facture, jusqu'au règlement des sommes dues.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**

Le présent protocole transactionnel a pour objet de permettre d'éviter tout contentieux entre les parties et de fixer le montant des sommes dues à CSA par MPM.

#### **ARTICLE 2 – MONTANT DE LA TRANSACTION**

MPM accepte de régler le montant de 24 095,80 € TTC.

Cette proposition est acceptée par CSA..

Ce montant sera majoré des intérêts moratoires dus à compter du 10 novembre 2011.

Le paiement du montant de la transaction défini au présent article se fera selon les règles de la comptabilité publique.

### **ARTICLE 3 – EFFET DE LA TRANSACTION**

Il est convenu entre les signataires que le présent protocole transactionnel est conclu d'un commun accord entre les parties, par référence aux articles 2044 et suivants du Code civil et que dès lors, conformément à l'article 2052 du même code, le dit accord transactionnel devra être analysé comme ayant, entre les parties, autorité de la chose jugée et ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni cause de lésion.

Dès lors, les parties signataires du présent protocole transactionnel s'engagent à ne pas revenir sur les termes de cette proposition.

### **ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR**

Après transmission au contrôle de légalité, le présent protocole transactionnel devient exécutoire le jour de sa notification à CSA. Il sera réputé pleinement exécuté une fois que le montant défini à l'article 2 sera payé par MPM à CSA.

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux  
Dont un pour chacune des parties

**Lu et approuvé,  
Bon pour transaction,**

**CSA représentée par**

**Henri BOULAN**

**Lu et approuvé,  
Bon pour transaction,**

**le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

**Eugène CASELLI**

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction »).